



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

Service Eau, Risques, Nature et Forêt  
Unité Travaux en Rivières et Plans d'Eau

Dossier suivi par :  
Pascal BONHOMEAU

Tél. : 03.81.65.62.13

Réf. : **25-2021-00129**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER  
DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR  
COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA RECONSTRUCTION D'UNE  
PARTIE DU MUR DE SOUTÈNEMENT  
DU PARC URBAIN « PRÈS-LA-ROSE » EN  
BORDURE DE L'ALLAN**

**COMMUNE DE MONTBÉLIARD**

**Dossier n° 25-2021-00129**

**LE PRÉFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-13-00003 du 13 juillet 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Doubs, en date du 01 juillet 2021 sur le dossier minute ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 02 août 2021, présenté par la **VILLE DE MONTÉLIARD**, représentée par Madame **BIGUINET Marie-Noëlle**, maire, enregistré sous le n° 25-2021-00129 et relatif à la :

**RECONSTRUCTION D'UNE PARTIE DU MUR DE SOUTÈNEMENT  
DU PARC URBAIN « PRÈS-LA-ROSE » EN BORDURE DE L'ALLAN**

**sur la commune de MONTBÉLIARD (25200)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Ville de Montbéliard**  
Rue de l'Hôtel de Ville  
BP 95287  
**25200 MONTBÉLIARD**

Concernant la :

**RECONSTRUCTION D'UNE PARTIE DU MUR DE SOUTÈNEMENT  
DU PARC URBAIN « PRÈS-LA-ROSE » EN BORDURE DE L'ALLAN**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **MONTBÉLIARD (25200)**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, **à condition de respecter les éléments mentionnés dans son dossier de déclaration, entre autres :**

- **le respect de la période annuelle recommandée pour une intervention dans un cours d'eau de 2ème catégorie piscicole, soit du 15 juillet (ou 1er septembre si canicule) au 31 janvier.**
- **la pêche de sauvegarde préalable au commencement des travaux.**
- **la mise en place des mesures de protection nécessaires pour empêcher toute pollution par hydrocarbures ou autre produits, ainsi que tout largage de matières en suspension dans le cours d'eau.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTBÉLIARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTBÉLIARD, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BESANÇON, le - 4 AOUT 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
La chef de service,  
eau, risques, nature, forêt



Aurélia BARTEAU

#### Arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.*

